

Les « sept points » jansénistes

(suite et fin) *)

III. LA CONDAMNATION DES SEPT POINTS.

Il semblait donc que les sept points étaient inattaquables, du moins au point de vue de la pratique. Mais la polémique va s'en emparer.

Un confrère des Pères De Coninck, Andries et Nakatenus, Gilles Estrix, homme extrêmement polémique, proclame hautement, sans ombre d'hésitation, en 1669 dans sa *Dissertatio historica pro mente Concilii Tridentini*: « non sunt ad salutem scitu necessaria haec omnia: Incarnatio, Crux, Sanguis, Mors et Resurrectio Christi ». L'année suivante, dans sa *Confutatio suppositae veritatis et caritatis*, il atténue un peu sa pensée, en déclarant que celle-ci ne change rien à la pratique. Nécessaire de nécessité de moyen ou seulement de précepte, le mystère de la rédemption appartient aux vérités que tout homme doit connaître et qui par conséquent doivent être enseignées. Bientôt, en 1672, Estrix en vient à sa doctrine de la foi probable qui alimentera une polémique, assez violente mais pour nous sans intérêt, si ce n'est en raison des réactions, qu'elle provoque.

En 1674, le P. Arnold Marchant, franciscain, confrère du P. Matthie Croonenborgh, fit défendre des thèses où il soutenait que probablement la seule vérité à connaître de nécessité de moyen est l'existence de Dieu. D'après lui, même la foi à un Dieu rémunérateur n'est nécessaire que de nécessité de précepte (*ex regulari et communi modo*). L'auteur, naturellement, s'empresse d'ajouter que son opinion est seulement spéculative et ne devra avoir aucun effet sur la pratique ⁷⁴⁾.

*) Voir *Augustiniana*, III (1953), 194-223.

⁷⁴⁾ Pour les détails concernant Estrix et Marchant, voir A. SOHIER, Gilles

Quelques années plus tard, en 1677, deux Carmes vont plus loin encore. Ils font soutenir à Louvain dans des thèses publiques, entre autres propositions, celles-ci :

Subinde absque ulla culpa ab adulto Deus ignorari potest ; quidni et sic salvari (sic) ;

Impiis adultis fides actualis Dei ut incarnati, passi etc. non est necessitate medii necessaria.

La thèse ne rencontra, paraît-il, aucune difficulté à Louvain. Mais quand en 1678 les présidents voulurent la faire défendre aussi à Malines lors du chapitre provincial, l'archevêque le leur interdit. Il s'ensuivit de grosses difficultés. Quand pour avoir gain de cause, les Carmes demandèrent des attestations en faveur de leur opinion, il n'en obtinrent de personne ; tout le monde, expliquent-ils, a trop peur de l'archevêque. Mais bientôt ils apprennent que leurs propositions ont été jointes à celles que les députés (jansénistes) de Louvain à Rome ont soumises à l'examen du Saint-Office pour en obtenir la condamnation ⁷⁵).

Malgré les efforts combinés des jésuites, des carmes et de certains augustins, le décret du Saint Office, en date du 2 mars 1679, englobait dans les 65 propositions laxistes condamnées plusieurs formules qui concernaient la foi et devaient intéresser tout spécialement, Marchant, Estrix, Sébastien de Saint-Paul et Marc de la Résurrection. Ne mentionnons que la 22^{me} : *Nonnisi fides unius Dei necessaria videtur necessitate medii, non autem explicita remuneratoris*.

Le décret de 1679, on le sait, provoqua une violente polémique sur la question de savoir si les propositions condamnées venaient

Estrix S. J. (1624-1694). Un important controversiste oublié, dans Gregorianum, 28 (1947), 253 ss. ; IDEM, La foi probable. L'acte de foi d'après Gilles Estrix, dans Gregorianum, 28 (1947), 551 ss.

⁷⁵) Il s'agit de deux thèses, de même titre (*Theologia quam praeside...*) défendues sous la présidence des PP. Sébastien de Saint-Paul et Marc de la Résurrection, imprimées à Louvain chez Martin Hullegerde en 1677. Très importantes sur ce sujet sont les *Rationes contra archiepiscopum Mechliniensem et Dominum Officiale super causa prohibitionis certarum thesium Mechliniae a Capitulo Provinciali disputandarum*, Cologne 1678 (cf. de Villiers, II, 720). L'auteur, Sébastien de Saint-Paul, donne un aperçu rétrospectif des différentes thèses défendues sur les mêmes matières au cours du XVII^e siècle, à Louvain et ailleurs. Voir L. CEYSENS, *De Carmelitarum Belgicorum actione antijansenistica*, dans *Analecta Ordinis Carmelitarum*, 17 (1952), 69 ss.

des religieux ou des séculiers ⁷⁶). En cette circonstance les sept points semblent avoir connu un regain de popularité. Celui-ci fut certainement secondé aussi par une violente lutte entre les ordres religieux, surtout les Mendiants, d'un côté, et l'archevêque de Malines, de l'autre. Le différend avait commencé en 1674 à la suite du décret archiépiscopal concernant les processions et les expositions du Saint-Sacrement. Il avait été âprement débattu à Rome et en dépit des décisions que le pape allait prendre en 1682 et 1683, il devait pratiquement durer jusqu'à la mort de l'archevêque en 1689 ⁷⁷). S'opposer aux sept points, obtenir leur condamnation allait devenir dès lors pour les religieux un moyen de revanche, soit contre l'archevêque qui avait réduit le nombre de leurs processions et de leurs expositions, soit contre les jansénistes, qui avaient fait censurer par Rome une longue série de leurs propositions laxistes.

Cet état de choses est confirmé par la liste chronologique des publications relatives à l'enseignement des sept points, qu'il nous a été possible de dresser grâce aux indications de l'*Index librorum prohibitorum* et de NF, 72 ⁷⁸).

s. d. Belydinghe van de seven puncten ofte artikelen des ghe-loofs de welcke een jeder moet weten door noodigheyd des middels om selig te worden ;

1673. Beleydinghe... wat breeder uytgeleydt om beter te verstaen, den tweeden druck, Bruxelles 1673 ;

1673. Confession des sept points ou articles de la foy que chacun doit scavoïr par nécessité indispensable pour estre sauvé un peu plus amplement expliqués pour les rendre plus intelligibles, Bruxelles, Jacques Van de Velde 1673 ;

1673. Confession des sept points... Bruxelles, Lambert Marchant 1673 ;

1674. Oeffeninghe des geloofs, hope ende liefde, waarin oock uytgedruckt syn de punten die men nootsaekelyck moet weten om

⁷⁶) Voir sur la députation de Louvain à Rome: L. CEYSSENS, *Jansenistica*, I, Malines 1950, 167 ss.; R. AUBERT, *Le problème de l'acte de foi*, Louvain 1945, 87 ss.; F. CLAEYS BOUUAERT, *Contribution à l'histoire de la députation*, dans *Miscellanea... Alberti de Meyer*, Louvain 1946, II, 1130 ss.; A. SOHIER, dans *Gregorianum*, 28 (1947) 265.

⁷⁷) Voir L. CEYSSENS, *De Carmelitarum* (art. cité), 39 ss.; IDEM, *Jansenistica*, II, 139 ss.

⁷⁸) NF, 72, 154 ss. Les éditions du P. Andries, Nakatenus et Croonenbergh ne sont pas mentionnées dans les documents pour des raisons facilement compréhensibles.

saligh te worden. Den tweeden druck, Bruxelles, Jacques Van de Velde 1674 ;

1674. De seven puncten ofte articulen des geloofs die men noot-saekelycke moet weten om saligh te worden, Bruxelles, Guillaume Scheybels 1674 ;

1674. Catechismus ofte christelyke leeringhe gedeylt in vyf deelen ende eenenveertigh lessen voor de catholycke Joncheyt van het Aertsbisdom, Bruxelles, Henri Frick 1674 ;

1680. De christelijke leeringhe gedeylt in diversche liedekens, seer dienstigh voor de ouders ende haerlieder kinderen, uytgegeven door eenen liefhebber van den catechismus om in deselve gebruyckt te worden, Bruxelles, Pierre Van de Velde, 1680 ;

1680. Reghels ofte Maximen van het christendom gestelt teghen de Maximen van de werelt, Cologne, Veuve Pierre Metternich, 1680 ;

1680. Beleydinge... wat breeder uytgheleydt, Bruxelles, 1680 ;

1681. Het open paradijs der godtminnende zielen verciert met verscheyde schoone gebeden, oeffeningen ende litanien door H. F. G. V. V. priester, Bruxelles, Jacques Van de Velde, 1681 ;

1681. Den noodighen leydsman tot den dienst Gods verciert met 25 liedekens, uytgegeven door een liefhebber van den Catechismus, Amsterdam 1681 ; Gand 1681 ; Anvers 1681 ⁷⁹⁾.

En examinant cette liste, il saute aux yeux que les éditions se sont multipliées à deux époques différentes ; d'abord dans les années 1673-1674, qui semblent correspondre aux polémiques des Pères Estrix et Marchant ; ensuite aux environs de 1680-1681, moment où se placent les réactions provoquées par le décret de 1679 et le point culminant de la lutte autour des processions et des expositions.

Néanmoins, si les petits livres enseignant les sept points se sont multipliés, il n'y a aucun indice d'opposition contre eux avant les sermons que le P. François Bassery fit à Bruxelles pendant le carême 1682.

Ce Père, docteur en théologie de l'Université de Louvain, maître en théologie dans l'ordre des Augustins, prieur en divers couvents, prédicateur de grand renom, avait été dans sa jeunesse du nombre de ceux qu'on considérait comme jansénistes ⁸⁰⁾. Dans

⁷⁹⁾ Sont citées : dans REUSCH, II, 529 l'édition d'Amsterdam ; dans CLAESSENS et dans le décret de condamnation, celle d'Anvers ; dans WILLAERT (*Bibliotheca janseniana Belgica*, II, 314, n° 4237) celle de Gand.

⁸⁰⁾ Voici la notice mortuaire, tirée du Ms. *Elenchus defunctorum Fratrum Ordinis Eremitarum S. Augustini conventis Bruxellensis ab anno 1589*, 29 (Bruxelles, Bibliothèque Royale, fonds Goethals, 57) : Anno 1689, die 20 mensis

ce cas (on le sait) se trouvaient tant d'autres, parmi lesquels il faut mentionner son confrère, à peu près du même âge, Michel van Hecke, qui à partir de 1670 jouerait un rôle important à Rome, où il était professeur à la Sapienza et membre du Saint-Office. De janséniste militant, Van Hecke s'était fait assez tôt un antijanséniste entreprenant, et d'une de ses lettres, en date du 23 mai 1653, il ressort qu'il n'estimait pas particulièrement le P. Bassery, encore lié avec les jansénistes ⁸¹). Mais à son tour, celui-ci se convertit, et à l'époque qui nous occupe, il profita de son art oratoire pour attaquer l'archevêque de Malines et son décret concernant les processions eucharistiques ⁸²).

Sur son caractère nous sommes renseignés par une lettre de l'internonce en date du 3 avril 1677 ⁸³). Il y appert que le Père avait voulu aller en Hollande comme préfet des missions des Augustins. Consulté, l'internonce fait savoir, que Bassery est « vehemente e fervido di natura » ; qu'il ne convient pas au gouvernement et qu'il est du nombre de ceux qui font opposition à l'élection du provincial, Chrétien Lupus. Ce dernier point est aussi important que les deux premiers, parce qu'il explique comment Bassery devait être, à l'époque qui nous intéresse, en bons termes avec le P. Van Hecke, qui de son côté attaquait aussi à Rome

Septembris hac ex mortali vita ereptus est Adm. Rev. ac Exim. P. Magister Franciscus Bassery, Bruxellensis (frater germanus P. Danielis Bassery, S. T. Lic.). Anno 1657 S. Theologiae Doctor in Universitate Lovaniensi creatus, qui conventus Bruxellensem, Diestemiensem et Ipreensem Prior rexit, Reverendissimi Patris Generalis pro Germania assistens, ac missionum per Provincias Foederatas Praefectus Apostolicus extitit et ecclesiastes mirifice facundus et per plures quadragesimas in praecipuis urbibus Belgii praedicator quoque fuit. Obiit Diestemii. Professus 26 Septembris 1639 ». — Cette notice m'a été aimablement communiquée par le R. P. Norbert Teeuwen, auquel j'exprime ici toute ma reconnaissance.

⁸¹) Voir *Augustiniana*, II (1952), 255-256.

⁸²) Dans une lettre du P. Jacques de la Passion, Carme (de Bruxelles, *Vigilia Dominicae in Albis*, sans année) au P. Séraphin de Jésus-Marie à Rome, on lit : « ... P. Magister Bassery dixit illi quod merebatur, nempe feria V Coenae Domini, ubi arguebat publice haereseos illud dictum et non nisi haereticos dicere qui duos esse dicunt Deos dum plures hostias vident, ut de illis scribit quoad remonstrantiae expositionem... » (Rome, Collège Saint-Albert, II, 269 (Bruxelles). — Il y a des raisons pour croire que cette lettre date de 1680 ou 1681. Cependant, si on pouvait l'attribuer à 1682, elle expliquerait l'intervention de l'archevêque « la veille du dimanche de la Passion ». Voir plus loin.

⁸³) Voir R. R. POST, *Romeinse bronnen*, II, 's Gravenhage 1941, 674.

son provincial Lupus, son adversaire de longue date ⁸⁴⁾, et qui autrefois avait lui-aussi cherché (également en vain) à devenir préfet des missions.

En raison de son éloquence le Père Bassery avait été choisi pour prêcher le carême, en 1682, dans l'église des Augustins à Bruxelles et avait déjà fini une grande partie de la besogne, quand le 14 mars, la veille du dimanche de la Passion, il reçut communication du décret suivant de l'archevêque: « Cum multa sint orta obloquia ex diversis concionibus P. Francisci Bassery... nobisque relata sint quae extra hanc diocesim perperam fuit concionatus, mandamus inceptas informationes perfici. Interea provisionaliter seu usque dum visa plena informatione aliter ordinaverimus illi interdiciamus etiam in ecclesiis sui ordinis omnem... praedicationem » ⁸⁵⁾.

Le P. Bassery ne se trouva aucune faute qui aurait pu donner lieu à cette mesure à part le fait que le dimanche précédent il avait prêché sur les sept points afin de tranquilliser la conscience des fidèles. Il avait soutenu que ces points étaient bons, mais qu'il n'y avait aucune obligation de les croire explicitement; ceux des points qui tombent sous cette obligation ont été exprimés dans les douze articles du Symbolum; celui-ci forme une *recta regula* de la foi, à laquelle on ne peut rien ajouter ni enlever.

Mais le décret de l'archevêque était bien gênant. Aussi après consultation de canonistes, les Augustins en vinrent à la conclusion que pour plusieurs raisons le décret était invalide. Il y avait surtout le fait que l'église des Augustins, appartenant à des religieux exempts, se trouvait soustraite à la juridiction de l'évêque et soumise à celle des supérieurs des religieux en question. Aussi, opposant son autorité à celle de l'archevêque, le prieur local, André d'Hertoge ⁸⁶⁾, ordonna sous peine de désobéissance au

⁸⁴⁾ Les difficultés qui se produisirent lors de l'élection au provincialat du P. Chrétien Lupus en 1676 étaient la suite de la division de la province (de Cologne et de Flandre) et de l'absence au chapitre des capitulaires qui se trouvaient momentanément sous la domination française. Voir *De causa PP. Augustinianorum... vertente inter PP. Magistros Chr. Lupum et Lambertum Le Drou aliosque ex una et PP. Magistros Michaellem Heckium, assistentem Germaniae et Albertum Le Roy aliosque ex altera partibus*, dans (le Ms.) *Liber decretorum conventus Mechliniensis* 1647-89, p. 339, conservé au couvent des Augustins à Gand.

⁸⁵⁾ Sur l'affaire du P. Bassery on trouvera beaucoup de documents dans NF, 72, 154 ss. et aux archives de l'Archevêché de Malines, carton *Augustins*. C'est sur eux qu'est fondé notre récit.

⁸⁶⁾ Voir *Augustiniana*, 4 (1954), 70.

P. Bassery de continuer la série de ses sermons, en dépit de l'archevêque.

De son côté, le prédicateur, pour montrer toute la force de sa position, revenait dans son premier sermon (le dimanche de la Passion) sur les sept points. Le mardi suivant, le prieur a le courage de se rendre chez l'archevêque pour le mettre au courant de sa décision et pour lui demander de laisser dorénavant le P. Bassery en paix, puisqu'il n'est pas en faute. Et au cas où il le serait, c'est lui, le prieur, qui devra en juger. Le mercredi, 18 mars, l'archevêque lance un décret de suspension contre les deux religieux et les cite devant son official. Le jeudi, 19 mars, les deux Augustins font savoir à De Berghes que, malgré tout, le prédicateur continuera ses sermons « de mandato sui legitimi superioris, qui superior hoc ei mandat de mandato superioris sui altioris ». Le lendemain, au lieu de comparaître, ils déposent à l'archevêché un acte de protestation contre le décret. Le samedi, 21 mars, ils sont cités comme contumaces mais, le lundi, 23 mars, ils en appellent au Saint-Siège.

Antoine Tanari, internonce à Bruxelles, était d'abord resté ignorant des faits qui se passaient dans son voisinage. Mais ensuite, en ayant entendu parler, il s'était rendu le 20 mars au couvent des Augustins afin d'obtenir des renseignements. Il y apprit les faits survenus jusqu'à cette date ; et comme d'un côté le P. Bassery se trouvait alors malade au lit et par conséquent avait dû suspendre ses activités, et que de l'autre les Augustins avaient interjeté appel, il crut la difficulté provisoirement résolue. Mais le 22, il apprit, que guéri, le P. Bassery se préparait à reprendre ce même jour ses prédications. Il se rendit aussitôt chez lui pour le prier d'obéir à l'archevêque et chez celui-ci pour obtenir que la juridiction fût rendu au Père. L'archevêque ne se montra pas contraire, mais il dit devoir d'abord parler avec ses officiaux, qui menaient le procès. Mais malgré tout, le 22 mars, le P. Bassery monta en chaire. Les Augustins se procurent l'appui des autres ordres mendiants et déposent le 26 mars une copieuse documentation à la nonciature. Tanari la transmet, le 27 mars, à Rome, en vue d'obtenir une réponse à la question qui le laisse perplexe : s'il peut recevoir l'appel des Augustins⁸⁷). Dans l'entre-temps le Conseil

⁸⁷) Rapport de Tanari, 27 mars 1682; NF, 72, 141-42.

de Brabant allait obliger le P. Bassery à obéir au décret de l'archevêque ⁸⁸⁾.

Quant au fond du différend, l'internonce n'y attachait pas grande importance. Dans sa lettre déjà mentionnée du 27 mars 1682 il en écrit ce qui suit :

« ... Non è specificato nel decreto del prelato di quale errore si supponga reo il P. Bassery, ma si persuade egli essersi formata la doglianza per havere asserito ch'è santa e utilissima alla salute dell'anime, non però necessaria da sapersi necessitate medii la dottrina contenuta negl'articoli che volgarmente si chiamano li sette punti et sogliono inserirsi nella dottrina christiana. Nel libretto annesso [*Confession des sept points*] si degnerà Vostra Eminenza vederne il tenore, intorno a che devo rappresentarle, venirmi riferito che molti anni sono seguirono varie dispute tra li pastori e regolari circa la pretesa necessità indispensabile di sapere detti punti e che di presente erano sopite a segno che fin hora non havevo sentito farne veruna mentione... ».

Il est évident que ni cette lettre, ni les documents y joints ne devaient provoquer la condamnation des sept points. Mais l'affaire avait été déferée par les ordres mendiants, associés dans les questions du jansénisme et des processions. Ils informèrent leurs procureurs à Rome, c'est-à-dire, le P. Séraphin de Jésus-Marie, carme ; le P. Michel van Hecke, augustin, professeur à la Sapienza et membre du Saint-Office, le P. Patrice Duffy, franciscain ⁸⁹⁾.

Le P. Séraphin, homme très actif, qui avait beaucoup de relations épistolaires avec ses confrères belges, semble avoir été le mieux informé sur l'affaire Bassery et avoir exprimé des regrets de ce que son collègue augustin le fût si peu. Le provincial des Carmes flamands, Sébastien de Saint-Paul, lui écrit le 20 mai 1682 :

« ... miror causam P. Bassery ab Augustinianis non esse scriptam exactissime Patri Van Hecke, qui illam dirigere deberet ex commissione PP. Augustinianorum, qui praetendebant causam illam facere communem et coeteros Mendicantes intricare, qui prudenter

⁸⁸⁾ NF, 72, 179. Le nonce de Madrid eut ordre de solliciter du roi l'interdiction de toute action du Conseil de Brabant contre le P. Bassery ; Archivio della Nunziatura di Madrid, t. 17, 172-73.

⁸⁹⁾ Voir nos études : *De Carmelitarum Belgicorum actione*, I. c. ; P. Patrice Duffy et sa mission antijanséniste, dans *Catholic Survey*, I (1951-52), 76-112 ; 228-266 ; P. Michael van Hecke op weg naar Rome, dans *Augustiniana*, II (1952), 248-274 ; III (1953), 63-73.

sese extricarunt, promittentes tamen citra expensas et nomen suum omne auxilium et consilium » ⁹⁰).

Néanmoins, d'une façon ou de l'autre, Van Hecke eut au moment voulu des informations supplémentaires et commença les démarches en vue de la condamnation des sept points. La preuve, un peu tardive, en est sa lettre adressée le 8 août 1682 au Cardinal Alderano Cibo, secrétaire d'Etat, où il mêle adroitement la question des sept points à celle, beaucoup plus importante aux yeux de la curie romaine, des quatre articles de la Déclaration du clergé de France ⁹¹).

« Quia praevideo et timeo quod causa illa quatuor propositionum ibit in longum cum gravi praeiudicio Apostolicae Sedis et periculo plurium qui per Declarationem illam, externe speciosam, seducuntur, statui prompte in publicum dare tractatum de quo in folio annexo, si ita visum fuerit in bonum Apostolicae Sedis, ad sistendum cursum immanis attentati » ⁹²).

Causa Patris Francisci Bassery, doctoris Lovaniensis et concionatoris celeberrimi Ordinis nostri, ita se habet. Cum nuper quadragessimam diceret in ecclesia nostra Bruxellis et gravis turbatio ac scandalum oriretur in populo occasione evulgati diversis linguis cuiusdam scripti cui titulus : *Confessio septem punctorum quae unusquisque scire tenetur necessitate medii ut salvus fiat*, sive ut in Gallico ⁹³) habetur *necessitate indispensabili ut salvus fiat*, praefatus Pater, ut turbationem sisteret et scandalum auferret e populo, cum explicaret Symbolum Apostolicum inter coetera dixit : quae necessitate medii credenda sunt, sufficienter contineri in Symbolo Apostolico, et si quae alia credenda forent ea deberi proponi a Summo Pontifice vel Ecclesia universali, non autem a privatis personis. Proinde turbari non deberent [fideles] per novatores qui privata auctoritate audent alia credenda proponere sub tam gravi necessitate et periculo salutis tot fratrum infirmorum.

Inter alia quae necessitate medii sive indispensabili credenda proponuntur in istis foliis sunt : *quod Christus in fine mundi iudicabit angelos* ; *quod debemus credere Deum in nobis exoperari*, hoc est

⁹⁰) Rome, Collège Saint-Albert, II, 270 (Gheldres).

⁹¹) Sur l'influence des quatre articles de la Déclaration du Clergé de France, votés à l'assemblée du 19 mars 1682, voir nos *Jansenistica*, I, 255 ss. La lettre de Van Hecke « e cella nostra 8 Augusti [1682] » est adressée au Card. [Alderano Cibo] secrétaire d'Etat; elle se trouve NF, 203 (recueil sans pagination).

⁹²) Cet écrit du P. Van Hecke contre la Déclaration m'est resté inconnu.

⁹³) L'édition française de cette *Confessio* avait été communiquée par les Augustins de Bruxelles à l'internonce, et envoyée par celui-ci à Rome; NF, 72, 146-163.

cum effectu per gratiam efficacem *operari omne bonum ; quod nullus possit illam gratiam mereri* ⁹⁴⁾ et similia ob quae a S. Officio ea folia et libelli iuste proscripti sunt ⁹⁵⁾.

Igitur archiepiscopus Mechliniensis, ad instantiam curati Sanctae Catherinae ⁹⁶⁾, ut dicitur, interdixit praefato Patri, nec citato, nec audito, adeoquo contra formam iuris, conciones ulterius habendas. Provincialis et prior monasterii Bruxellensis, ex consilio canonistarum

⁹⁴⁾ L. P. Van Hecke avance ici des affirmations fausses. Aucun des livres qui enseignaient les sept points ne proposait des vérités si étranges comme nécessaires. Dans quelques livres où les sept points sont « un peu plus amplement expliqués pour les rendre plus intelligibles » on peut lire parfois des commentaires comme celui-ci du P. Matthie Croonenborgh (relatif au troisième point): « Dat Godt Rechter is van al, loonder van het goedt, straffer van het quaedt; dat hij alle zielen der menschen, so haest die uyt het lichaem verscheyden, hun vonnis stryckt, oft met eeuwighe pynen ghestraft oft met de eeuwighe blijdschap ghe-loont te worden, ende dat in den uyttersten dagh Christus-Jesus wederom sal komen met groote Majesteyt orrdeelen alle menschen ende Engelen, op welcken dagh de menschen verriyzen sullen. Och hoe is 't dan mogelyck dat wy soo vry-willighlyck kunnen blyven in sonden, om de welcke den mensch eeuwelyck sal moeten lyden ? » (*Christelyck onderwijs*, 191-92).

Relativement à la nécessité de la grâce, Croonenborgh écrit: « Dat de gratie Godts noodigh is tot de saligheydt, soo dat wij niet en kunnen het goedt doen, noch het quaedt laten; noch de tentatie verwinnen, och bidden gelyck het behoort, 't en zij dat Godt door sijn ghenade in ons uyt-werckt den goeden wille, den voortganck ende het volbrenghe van het goedt. Ende hoe-wel Godt aen den sondighen mensch gheen gratie schuldigh en is, dat nochtans het gebedt ende het behoorelyck gebruyck der HH. Sacramenten, middelen zijn om Godts gratie te bekomen; maer evenwel, dat noch de Heylighen Sacramenten, noch de ghe-beden der menschen op de Wereld oft der Heylighen in den hemel, eenige kracht en hebben om gratie aan den mensch te gheven oft te verwerven, als door de verdiensten ende dat H. Lijden van onsen Saligh-maker » (*ibid.*, 193-194).

⁹⁵⁾ On voit ici, pour quelles raisons, deux jours plus tôt, les sept points avaient été condamnés. Arnauld se lamentait encore trois ans plus tard, qu'en dépit de sept ou huit lettres qu'il avait écrites à Rome pour s'informer, il n'eût pu obtenir satisfaction. C'est que, ces raisons n'étant pas valables, on n'a pas voulu les faire connaître; de plus, du fait que les jésuites et les franciscains avaient enseigné les sept points, elles auraient ruiné la bonne entente des ordres religieux anti-jansénistes. Pour le même motif on voulait sans doute tenir secrète cette condamnation (voir plus loin).

⁹⁶⁾ De ce passage, d'un autre qu'on rencontrera plus bas et d'un troisième qu'on lira plus loin dans la lettre de François van de Venne, il semble ressortir que le P. Bassery s'était opposé à une doctrine propagée par le Curé de Sainte Catherine — Jean de Cuyper (cf. infra) — dans un livre *Confession*, qui aurait eu une édition française et flamande. De fait, nous l'avons dit, les Augustins eurent soin de faire envoyer à Rome (par l'internonce) ce livre français (seul, parmi les nombreux autres qu'ils mentionnent et décrivent). Nous connaissons

reclamarunt contra istud interdictum et prior mandavit ut dictus Pater pergeret in concionibus, ut pote, qui non posset ab ordinario interdici in propria ecclesia, nisi propter haeresim vel scandalum publicum, ut habetur ex Concilio Tridentino et Bulla Beati Pii V. In casu autem nullum [scandalum] intervenit, ut testantur viri primarii Urbis Bruxellensis sub propria et notarii publici signatura. Interim archiepiscopus, non attenta ratione, utrumque suspendit, etiam a confessionibus excipiendis, et recurrit ad Concilium Brabantiae, quod libenter cum Parisiensibus se immiscet causis ecclesiasticis et interdictum provisionale ac suspensionem approbavit, etiam nec auditis nec citatis fratribus. Unde uterque manet interdictus et suspensus contra privilegia regularium et rescripta canonistarum, nulla etiam allegata causa, quam archiepiscopus, saepe rogatus, hucusque dare noluit.

Quae omnia, cum sint iniusta et violenta, et dictus primarius concionator ordinis maneat suspensus et interdictus cum gravi murmuratione fidelis populi et scandalo vicinorum haereticorum, qui nuper ediderunt in gazettis *quod aliquis curatus Bruxellis ediderit libellum in quo continentur duo puncta fidei quae non crediderunt patres nostri*, et inde enarrant totam historiam et *quod P. Bassery, Augustinianus, famosus concionator, qui defendit antiquam fidem, fuerit ab archiepiscopo suspensus*, etc. ; proinde supplico R^{mam} V. D. ut dignetur his malis et iniuriis toti Ordini illatis per Suam Sanctitatem efficax remedium afferre et curare per Internuntium ut interdictum et suspensio illa auferatur, praesertim quod dictus Pater Magister concionaretur octavam S. Augustini, quam ego quinquies Bruxellis dixi, et ad quam fit magnus concursus, et *intendit infra eandem octavam cum S. Augustino fortiter asserere auctoritatem Apostolicae Sedis adversus attentata Gallorum*, quod erit hoc tempore pro Belgio nostro valde opportunum, quando aliqui cum Lovaniensibus inclinant in istum perversum sensum. Res non patitur moram, adeoque inсто opportune, inopportune, ut hodie efficaciter scribatur et Patrem illum desuper monere possim. Ac sacras manus exosculor... ».

De cette lettre il appert clairement que Van Hecke ne parlait pas pour la première fois des sept points au cardinal Cibo. Il s'ensuit en outre que Du Vaucel était bien renseigné quand il attribuait le décret à un Augustin qui intriguait à Rome contre les Louvanistes ⁹⁷). Comme promoteur de la condamnation et comme membre du Saint-Office, Van Hecke savait déjà le 8 août 1682

donc ces éditions (française et flamande), mais elles datent de 1673 (cf. supra) et elles se rapprochent si bien de Mathie Croonenborgh OFM (*Christelyck onderwijs*, 1673) qu'une parenté entre elles est indéniable.

⁹⁷) REUSCH, II, 530.

que deux jours plus tôt le verdict avait été prononcé. Il voulut aussitôt tirer de ce fait tous les avantages possibles pour ses deux confrères de Bruxelles.

Le décret du 6 août, à proprement parler, ne s'occupa pas directement des sept points. Il se limita à interdire une série d'opuscules « eamdem fere materiam eodem modo proponentia ». En cela il procédait assez arbitrairement. Non seulement les livres des jésuites De Coninck, Andries, Nakatenus, du Franciscain Croonenborg et du séculier T'Sas n'y sont pas mentionnés, ce qu'on comprendrait encore, vu la prudence diplomatique de ceux qui avaient provoqué la condamnation ; mais on y cherche en vain aussi les éditions du catéchisme de Malines, ainsi que *De seven puncten oft articulen, Oeffeninghe des geloofs, Confession des sept points* (en deux éditions), *Het open paradijs*, alors que cependant les Augustins de Bruxelles les avaient déferés à l'internonce, et que la *Confession des sept points*, attribuée à Jean de Cuyper, avait été certainement transmise à Rome ⁹⁸⁾.

Chose plus curieuse encore, comme si elle en avait été honteuse, Rome ne communiqua pas ce décret ni à l'internonce, ni aux évêques ⁹⁹⁾. A la suite de sa propre lettre et de celle de Van Hecke, Tanari eut ordre, le 22 août, de fournir des renseignements sur l'affaire du P. Bassery ¹⁰⁰⁾.

Dans l'entre-temps, les religieux avaient pu se procurer les exemplaires du décret et ils eurent plaisir à les répandre, et sans doute aussi à voir la consternation de la partie adverse. Antoine Arnould écrivait le 20 Octobre 1682 à Du Vaucel à Rome :

« ... En voilà assez sur cette matière. Il faut passer à une autre qui cause un grand scandale dans tous les Pays-Bas espagnols. C'est que les réguliers y font courir un placard imprimé, qui doit être, si ce ne sont des grands faussaires, un *Feria V* du 6 août, quo prohibetur multi libelli idiomate belgico et duo folia idiomate latino, quibus continentur septem puncta, seu articuli fidei, quos quisque scire debet necessitate medii ut salvus fiat... ».

Après avoir donné des renseignements sur l'origine des sept points et surtout s'être référé au livre de T'Sas dont il joint les premières pages à sa lettre, l'auteur finit en disant :

⁹⁸⁾ Voir plus haut.

⁹⁹⁾ Voir plus loin.

¹⁰⁰⁾ NF, 72, 629.

« ... il faut nécessairement qu'on ait usé de quelque superchérie pour arracher du Saint-Office la prohibition de ces livres flamands qui ne contiennent que la même chose (que T'Sas). Je n'ai pas le loisir de vous représenter les maux que fait ici ce décret de l'Inquisition, que les moines répandent partout de leur autorité privée, M. l'Internonce ayant déclaré qu'on ne lui avait point envoyé de Rome et qu'on ne lui avait rien écrit » ¹⁰¹).

Un an plus tard, le 30 octobre 1682, Arnauld écrira encore au même :

« J'ai peu à ajouter touchant les sept points. Le scandale est horrible. Quoique ce décret de l'Inquisition n'ait point été publié par aucune autorité légitime, de faux zélés ont été dans les écoles de petits enfants y déchirer tous les livrets, qu'on leur avait donnés pour y apprendre qu'il y a un Dieu créateur de toutes choses, et le reste. Des pères et des mères conduits par des moines ayant dit à leurs enfants que cela est condamné, ils se mettent à pleurer quand on les interroge sur cela dans l'école, et ne veulent point répondre. Un pasteur ayant demandé à un homme ignorant combien il y avait de sacrements, et l'autre ayant répondu qu'il n'y en avait qu'un qui était le mariage, il ne voulut point avouer qu'il y en avait sept, parce, disait-il, que les sept points étaient condamnés. Un bon Allemand ayant vu ce décret affiché à la porte d'une église de moines (par une entreprise punissable, puisque ce n'est pas à eux à publier ces sortes de choses), il s'écria en pleine rue : que l'on voulait donc que les hommes devinssent athées, puisqu'on ne voulait pas qu'on fut obligé de leur apprendre qu'il y a [un] Dieu créateur... » ¹⁰²).

Arnauld ne semble pas exagérer. Si nous n'avons aucun indice sur les réactions des Augustins, qui doivent avoir été les plus bruyantes, en voici d'autres. Les Carmes, qui n'ont pas oublié les difficultés que l'archevêque leur a fait en 1678, profitent eux aussi de l'occasion pour prendre leur revanche. Leur provincial écrit le 27 octobre au P. Séraphin à Rome :

« P. Alexander [a Sancta Theresia] hic edidit professionem fidei contra septem puncta qua multorum animas turbarunt et inquietarunt, quae ad valvas ubique fuit affixa et summopere ab omnibus etiam consiliariis et aliis magnatibus [excepta ?] cum summa ipsorum novatorum confusione et explosione ; estque versa ex flandrico in gallicum ; et maiorem causavit istorum confusionem ; quae dicitur

¹⁰¹) ARNAULD, *Œuvres*, II, 167 ss.

¹⁰²) *Ibid.*, III, 410 ss. ; les éditeurs se sont manifestement trompés en datant cette lettre de l'année 1683.

commovisse Archiepiscopum ut citaret P. Alexandrum ad curiam spiritualem quod necdum fecit, sed scripsit Lovanium ut prius inquireretur a Domino Du Bois an folium illud approbaverit, a quo, ut scripsit mihi P. Alexander, est approbatus; unde ex illo capite nihil est timendum, nisi forte ex eo quod ubique fuerint exemplaria valvis affixa, quod credo ipsum nec fecisse nec curasse » ¹⁰³).

Cette situation était naturellement peu flatteuse pour les prêtres qui avaient jusque-là fait de leur mieux pour enseigner les sept points aux fidèles, de toutes les manières. Aussi va-t-il y avoir des protestations. Au commencement d'octobre les curés d'Anvers se mettent en mouvement. Rumold Bax, pléban de Notre Dame (quartier du nord) et Pasquier du Chateau, pléban aussi de Notre Dame (quartier du sud), Jacques Govaerts, curé de Saint-Georges; Gaspar van Tichelt, curé de Sainte Walburge; et J. Chanon, pléban de Saint-Jacques, s'adressent à leur évêque, le paisible Fernand de Beughem, pour lui expliquer qu'en leur ville comme ailleurs on répand par une voie irrégulière un décret du Saint-Office contre les opuscules relatifs aux sept points. Or ces curés trouvent que ce décret est suspect pour plusieurs raisons, notamment les suivantes: ces opuscules ne contiennent que les sept points de foi qui sont tenus comme nécessaires par des théologiens nombreux et graves, de sorte que, vue la probabilité de leur nécessité, ceux qui ont charge d'âmes ont cru devoir les enseigner; et en cela ils ont été soutenus par les censeurs qui approuvaient ces opuscules et par les évêques qui recommandaient par des indulgences l'enseignement des sept points et finalement par le fruit obtenu par cet enseignement, car les gens autrefois si mal instruits des grandes vérités le sont maintenant beaucoup mieux.

Ces curés admettent que certains auteurs doutent théoriquement de la nécessité de ces points, mais ils savent aussi que ces mêmes auteurs, à l'exemple de Wiggers et Herincx (ils en citent le texte) admettent que ce doute spéculatif ne peut avoir aucune influence sur la pratique, puisqu'il s'agit ici d'un moyen nécessaire pour atteindre le salut éternel. Ils demandent donc à l'évêque de faire savoir: si le décret est authentique; si, dans l'affirmative, il

¹⁰³) Collège Saint-Albert, II, 41. Le fameux Nicolas Du Bois, censeur des livres, était toujours prêt à donner son approbation aux publications antijansénistes et à leur permettre ainsi de paraître légalement. D'après le *Dict. d'hist. et de géogr. ecclésiastique*, II, 271, le titre de cet opuscule était, dans l'édition flamande: *Regel des geloofs*; dans l'édition française: *La règle de la foi*.

n'est pas subreptice ; si les livres contenant les sept points mais non compris dans le décret sont à considérer comme proscrits ; s'il faut considérer aussi comme défendus par Rome les principaux points de foi, que d'après le *Pastorale Mechliniense* doivent connaître ceux qui se présentent pour se marier ? Que faut-il faire dans le cas où les fiancés refusent de satisfaire au *Pastorale* sous prétexte que les sept points ont été condamnés ¹⁰⁴).

L'évêque d'Anvers n'aimait pas à donner réponse à de telles questions avant d'avoir pris conseil de l'Internonce. Le 9 octobre il lui transmet le questionnaire afin de connaître par lui l'opinion de Rome sur ces points de fait ¹⁰⁵).

Mais Tanari n'était pas mieux au courant que l'évêque. Le 16 octobre 1682 il écrit au Cardinal Secrétaire :

« Monsignor Vescovo d'Anversa m'ha inviato l'accluso memoriale presentato a lui da' parochi della sua città, e supponendomi informato della mente di Nostro Signore sulla materia m'ha richiesto d'accernarLe quello che deve rispondere a ciascheduno de' quesiti, che Le vengono fatti. Ho replicato al prelato ch'ho bensì visto in mano di diversi religiosi il decreto di cui si fa mentione, e col quale si proibiscono certi libri e fogli che contengono sette articoli supposti necessarii da sapersi necessitate medii, ma che non ne ho ricevuto exemplare veruno di Roma e che per potere riferirLe li sentimenti di Sua Beatitudine havrei esposto il tutto alla Santità Sua col presente ordinario. Sodisfacio dunque a tal parte... » ¹⁰⁶).

Ce n'étaient d'ailleurs pas seulement les curés d'Anvers qui se trouvaient perplexes. Ceux d'autres diocèses s'étaient aussi adressés à leurs évêques. Alphonse de Berghes, sollicité de donner des directives et sachant que l'internonce lui-même était sans lumières, rendit le 21 novembre 1682 son *Ordonnancie wegens het gene de pastoors byzonderlyk het volck moeten leeren*. Il y disait :

Alsoo de pastooren ende andere ziele-sorghers van ons Aerts-bisdrom dickwils bevinden dat onder de menschen is groote ontwetentheydt van 't ghene ieder een moet weten tot de saligheydt ; ende namentlyck vande twelf Artyckelen des Gheloofs : de welcke al-hoe-wel vele weten van woordt tot woordt op te segghen, en

¹⁰⁴) NF, 72, 603-605. Le *Pastorale ad usum romanum accomodatum* de Jean Hauchin, évêque de Bruges, corrigé plus tard par Mathias Hovius et Jacques Boonen, oblige les curés à s'informer : *an contracturi catholici sint ; scientes nostrae fidei rudimenta et an confirmati sint* (p. 213 de l'édition d'Anvers 1697).

¹⁰⁵) NF, 72, 602

¹⁰⁶) NF, 72, 601.

begrypen nochtans, noch en vatten daer van den waeren sin niet, soo ende ghelyck een Christen mensch behoort.

Dat oock een groot deel vande Christenen, aen hunne sorghe bevolen, syn van dusdaenighe onverstandigheyt, kortheydt van memorie, traegheyt in het leeren enz. Dat-men aende selve met groote langhmoedigheyt, dickmaels moet herhaelen, in het kort in-stampen, ende verklaren de aldernoodighste wetenschappen ;

Soo is 't, dat wy (die op de beste maniere moeten beherten ende vervoorderen de saligheyt der Zielen aen ons bevolen) midts dese ghebieden aen alle Pastoors, Bicht-vaders, Predicanten, Catechisanten, ende alle andere last van Zielen hebbende ; dat sy soo in haere ghemeyne, als besondere Onderwysinghen, Catechismi, Sermoonen, oft andersints, sullen voorstellen aen hun volck :

In den eersten, het teecken des Heylighs Kruys.

Ten tweeden, de twelf Artyckelen des Gheloofs, daer by dickmaels voeghende eene korte uyt-legginghe, oft verklaringhe van ieder artyckel.

Ten derden, sullen hun voorhouden ende leeren het Ghebedt des Heeren, den Weest-ghegroet Maria, de tien Gheboden, de vijf Gheboden der H. Kercke, de seven HH. Sacramenten, alles oock met een korte uyt-legginghe van het ghene daer-inne begrepen is, ende op sulck eenen voet oft maniere, dat die door de toe-hoorders kan ghevat ende verstaen worden : welcke voorschreve Onderwysinghe oock sullen gheschieden inde Bichte voor de Absolutie, als den Bicht-vader bevindt dat de penitenten onwetende zyn van't ghene sy moeten weten, al eer hy hun magh absolveren.

Ten vierden, sal oock profytigh zyn, van, naer de leeringhe van vele Auteurs, Seculiers ende Reguliers van diversche Orders, gansch noodt-saekelyck tot de rechtveerdigheyt ende Saligheyt, te weten de naervolgende hooft-stucken ghetrocken uyt de voorseyde twelf Artyckelen des Gheloofs ; al-hoe-wel andere gheleerde Auteurs zyn van contrarie ghevoelen, over welck different wy sullen altyts verwachten de Ordonnantie vanden H. Stoel, verbiedende onder-tusschen dat d'eene nocht d'andere partye malkanderen sal censureren. Te weten, datter is eenen Godt, Schepper ende Regeerder van alles, dry Goddelycke personen, den Vader, den Soon, den H. Geest.

Dat den tweeden Goddelycken persoon is mensch gheworden ende ghestorven voor ons, *dat is*, om ons te bekomen 't opperste Goedt in den Hemel ende de noodsaekelijke gratie om wel te leven op deze werelt.

Dat onse Ziele onsterffelyck is, ende van Godt hier naemaels sal gheloont worden met het eeuwich leven ofte eeuwelyck gestraft om het quaet.

Aldus gegeven... ¹⁰⁷⁾.

¹⁰⁷⁾ Malines, Archives de l'Archevêché, carton *De Berghes*.

Cette ordonnance, — nous l'avons vu au commencement de la présente étude, — a été très défavorablement interprétée par les historiens modernes. C'est pourquoi il est intéressant d'apprendre comment elle fut jugée par l'internonce et par les adversaires d'Alphonse de Berghes.

Quand il reçut l'ordre, donné le 22 août, de faire un rapport sur le différend entre l'archevêque et le P. Bassery, Tanari avait déjà commencé, on l'a dit, à rétablir l'accord entre eux, surtout afin de prévenir un recours au pouvoir civil. Le 30 octobre, répondant à l'ordre du 22 août, il écrit :

« ... Per evitare i disordini e per prevenire qualsisia ricorso a' secolari ho perciò insistito vivamente nel disporre le parti ad un aggiustamento, tanto più ch'essendo pervenuti di Roma alcuni esemplari del decreto che condanna varii libri e fogli ne' quali si referiscono li sudetti punti et essendosi stampata nascostamente l'annessa scrittura contro i medesimi, si andavano del continuo accrescendo le confusioni. Una copia di esse fu hieri l'altro affissa alle porte del palazzo archiepiscopale, onde sdegnato il prelado del poco rispetto usatoLe, ha voluto differire per qualche giorno la restitutione delle facultà accennate alli Padri Bassery et Hertoghe... Per quiete maggiore intende ancora Monsignor Arcivescovo publicare con qual regola debbono instruirsi li popoli ne' principali misterii della fede e far mentione nella stessa delli sette punti in modo che niuno possa rimanerne amareggiato, lasciando alla Santa Sede il decidere quanti di esse debbano necessariamente sapersi. Il P. Bassery che ne ha veduta la minuta assicura ch'è concepita in forma propria a rendersi utilissima et ad imporre fine alle presente difficoltà »¹⁰⁸).

Des curés malinois s'adressent à leur tour à l'archevêque pour savoir ce qu'ils doivent faire avec les pénitents auxquels, à la suite de son décret ils sont obligés d'inculquer les points du symbole et tous spécialement les sept points, s'ils s'y opposent¹⁰⁹).

En publiant son Ordonnance, l'archevêque avait certainement eu connaissance du petit livre anonyme déjà mentionné, attribué à Jean de Cuyper, curé de Sainte-Cathérine à Bruxelles, qui devait paraître quelques jours plus tard, sous le titre : *Justificatio praxeos pastorum aliorumque curatorum qua consueverunt populo proponere septem fidei puncta tamquam credenda explicite ac necessario necessitate medii. Publico data ad auferenda plurium de*

¹⁰⁸) NF, 72, 629-30.

¹⁰⁹) Malines, Archives de l'Archevêché, carton *Précipiano*, farde *personalia*. Voir aussi A. ARNAULD, *Difficultés proposées à M. Steyaert* (*Euvres*, IX, 314-15).

eorumdem punctorum propositione diversimode sententium praeiudicia ; s. l. n. d., in-8° ; pp. 2 nch + 18.

Cet opuscule présente cette anomalie — du moins dans l'exemplaire que j'ai eu sous la main, — qu'il est précédé d'un feuillet, sans titre, d'un papier et d'une impression différente, où l'auteur, d'emblée, admet que le mot *Justificatio* (dans le titre du livre) pourrait être interprété comme s'il s'agissait d'une apologie contre le décret du Saint-Siège et que le mot *Declaratio* aurait été plus approprié. En effet, dit-il, son intention ne va pas plus loin que de montrer combien les curés étaient de bonne foi en enseignant aux fidèles les sept points. Son exposé est très instructif. Il en appelle aux auteurs (séculiers et réguliers, comme avait dit l'archevêque dans son Ordonnance) que nous avons rencontrés dans la seconde partie de cette étude. Il cite les séculiers Wiggers et T'Sas, les Franciscains Herincx et Croonenborgh, les Jésuites De Coninck, Andries et Nakatenus, soit pour leur faire témoigner qu'en fait de vérités de nécessité de moyen, le probabilisme n'est pas de mode ; soit pour les entendre enseigner les sept points, même explicitement comme les Pères Nakatenus et Croonenborgh, soit pour reproduire *in extenso* le point que le P. De Coninck consacre à la nécessité de la grâce, soit finalement pour les confirmer par l'approbation donnée par les censeurs épiscopaux et même (c'était le cas du livre de T'Sas) les censeurs pontificaux.

Le livre lui-même était pourvu de l'approbation d'Arnold Eyben d'Anvers ¹¹⁰⁾. Jean de Cuyper y avait joint un témoignage daté du 20 novembre 1682 :

« Ego... archipresbyter Bruxellensis, librorum censor archiepiscopalis, declaro praesenti testimonio, mihi constare quod supra impressa justificatio a legitimo censore approbata, visa etiam, examinata, subscripta et signata sit unanimiter ab omnibus RR. DD. Pastoribus oppidorum principalium respective Archiepiscopatus Mechliniensis, episcopatum Antverpiensis, Gandavensis et Brugensis, utpote quorum subscriptiones et signaturae penes me asservantur ».

A la fin de novembre, l'archevêque communiqua ce livre, en le recommandant fort, à son agent romain François Valentini.

A ce livre s'en oppose un autre, publié sous l'anonymat :

¹¹⁰⁾ Cette approbation a sans doute été une des raisons pour lesquelles Eyben a été considéré comme janséniste ; cf. P. J. GOETSCHALCX, *Geschiedenis der kanuniken van O. L. V. Kapittel te Antwerpen*, Antwerpen z. d., 280-81.

Quaestiones aliquot propositae RR. Adm. DD. Pastoribus quorum nomine prodiit nuperum scriptum cui titulus justificatio praxeos pastorum etc. ; s. l. n. d., in-12°, pp. 8.

Il pose douze questions, dont nous mentionnerons quelques unes. Le but de la *Justification* n'était-il vraiment pas d'attaquer le décret romain ? N'aurait-on pas pu réimprimer la première feuille, au lieu de la faire précéder de cette curieuse préface surajoutée après coup ? De quand datent précisément les sept points, qui ne se trouvent ni dans le catéchisme romain, ni dans celui de Malines ? Si les curés n'admettent pas l'usage du probabilisme dans les choses nécessaires au salut, pourquoi n'enseignent-ils pas comme nécessaires *necessitate medii* les douze articles du symbole comme le font Lupus ¹¹¹⁾ et aussi, dans une note marginale, le *Catéchisme romain* ¹¹²⁾ ? Parmi les curés, dont fait mention le témoignage final de De Cuyper, n'y avait-il absolument personne à refuser de souscrire ?

Nous avons des raisons de croire que l'auteur de ce pamphlet était le fameux Nicolas Du Bois. Celui-ci, en effet, écrit vers cette date à l'internonce de Bruxelles :

« Absolvi hic visitationem librorum. Inveni quaedam pulchra et inexpectata. Deo laus. Commendo negotium epistolae meae etc [sic]. Unum est super quo rogo Ill. D. V. nisi aliter videtur, scribere ad Urbem ; illud est praetensus libellus *Justificationis* septem famosorum punctorum, in cuius calce addit D. Cuypers se habere testimonia approbativa pastorum principalium civitatum diocesis Mechliniensis, Brugensis, etc. At constat certo Lovanenses non approbasse, nec Bruxellenses plerosque, nec Brugenses nisi forte duos, coeteros ac ipsum vicariatum contra censisse, mandando publicari decretum Sanctae Sedis. Proinde ne forte tumultum vereretur Sancta Sedes,... posset Vestrae Gratiae committi inquisitio facti... Iudico maxime interesse Sanctae Sedis et causae meae ut hoc fiat ; ni enim dictae

¹¹¹⁾ D'après la *Justificatio praxeos* le P. Lupus (confrère du P. Bassery) avait soutenu (dans son *Tertulliani liber de praescriptionibus contra haereticos, cum scholis ac notis*, c. XIV) l'obligation de connaître *necessitate medii* les douze articles du symbole.

¹¹²⁾ Le *Catéchisme romain* dit dans son introduction au Symbole : *nam omnia quae christianae fidei disciplina tenenda sunt, sive ad Dei cognitionem, sive ad mundi creationem et gubernationem, sive ad humani generis redemptionem spectent, sive ad bonorum praemia et malorum poenas pertineant, Symboli doctrina continentur* ; certaines éditions doivent avoir relevé ce passage par une note marginale.

Justificationis sequeretur approbatio, etiam tacita, argumentum forte trahent Galli adversus Sanctae Sedis decreta... » ¹¹³).

Les réponses de Rome furent laconiques. Le 7 novembre 1682 le secrétaire d'Etat fait savoir qu'il n'a pas encore eu le temps de réfléchir sur les questions posées par l'évêque d'Anvers ¹¹⁴). Cependant, la réponse qu'il allait donner le 12 décembre 1682 ne devait pas lui avoir coûté de longues réflexions. Il écrit :

« Havrà poi ricevuto Vostra Signoria [l'Internonce] dall'istessa S. Congregatione del S. Offizio un... decreto proibitivo di sette articoli presupposti necessarii da sapersi necessitate medii, con che havrà potuto accertatamente rispondere a Monsignor Vescovo d'Anversa... » ¹¹⁵).

Le 19 décembre il annonce encore qu'il a transmis au Saint-Office l'ordonnance de l'archevêque de Malines ¹¹⁶). Celle-ci, il est vrai, en sortit indemne, mais la *Justification* fut mise à l'Index le 9 février 1683 ¹¹⁷).

Cette condamnation donna au P. Alexandre de Saint-Thérèse et à d'autres l'occasion de manifester leur joie ¹¹⁸), et au fameux

¹¹³) Collège Saint-Albert, II, 268. Du Bois avait commencé d'attaquer, sous forme de lettres ouvertes, la Déclaration du clergé de France; voir CEYSENS, *Jansenistica*, I, 263 ss.

¹¹⁴) NF, 147, 57.

¹¹⁵) NF, 145, 62.

¹¹⁶) NF, 147, 64.

¹¹⁷) Arnauld écrivait le 22 janvier 1683 à Du Vaucel : « Que si le bruit que les moines font courir depuis quelques jours était véritable, que ce que les curés ont fait pour justifier leur conduite touchant les sept points, avait encore été censuré... ne serait-ce pas forcer les gens de juger qu'on fait très bien en France de se maintenir dans la possession où l'on est de n'avoir aucun égard à ces sortes de censures; puisque ce qu'on fait encore sous un si saint Pape, semble ôter tout lieu d'espérance qu'elles se fassent à l'avenir avec plus de circonspection que par le passé » (*Œuvres*, II, 191). Le 16 avril 1683, il ajoutera : « C'est qu'en vérité ces censures indiscrettes et précipitées font un grand sujet de gémissment » (*Ibid.*, II, 243).

¹¹⁸) D'après COSMAS DE VILLIERS, I, 33, le P. Alexandre publia : *Confutatio iustificationis praxeos, qua nonnulli sub nomine Patrum in Belgio consueverunt anxia cura proponere septem puncta tamquam necessaria necessitate medii credenda*, Ypres 1683. Je n'ai pas vu ce livre. D'ailleurs il semble bien que Villiers, au lieu d'en reproduire le titre exact, ne fait qu'en indiquer le contenu. J'ai eu en mains un livre, publié à Ypres en 1683, et provenant certainement d'un religieux : *Epistola theologica missa ad Reverendum D. Pastorem NN in qua breviter exponitur quid sit de doctrina septem punctorum quae nuper in quibusdam Belgii*

François van de Venne celle d'exercer son envie contre De Cuyper, bientôt candidat à un canonicat de Malines ¹¹⁹). Le 13 janvier 1684 il s'adresse de la façon suivante au P. Michel van Hecke à Rome ¹²⁰).

« Accedo cum summa confidentia ad Reverentiam Vestram fretus antiqua amicitia, sed maximo zelo quo fertur vestra in Sancto Officio gratificatio ad avertendos a Belgio, patria vestra, omnes errores jansenisticos, novas opiniones quae ita serpunt, ut qui illas tradunt novatorum nomine passim intitulentur et doctores alti sensus ; nam doctrinae vestrae et conatibus tuis sanctis attribuitur hic apud omnes bonos, quod condemnata sint illa septem famosa puncta fidei credenda et memoriter tenenda necessitate medii ad salutem, quae ita invaluerunt cum maxima Christi fidelium anxietate et turbatione, ut iam passim in omnibus ecclesiis parochialibus, praesertim in hac diocesi, exponantur, impressa maxime ante sedes concionatorias, quinimo aliqui pastores tam audaces fuerunt et insolentes ut post condemnationem apostolicam adhuc pro concione illa defenderint, praesertim Dominus Cuypers, Pastor B. Catherinae Bruxellis, qui tam suo quam aliorum pastorum nomine edidit prelo *Iustificationem praxeos* in defensionem septem punctorum iam condemnatorum, quae justificatio etiam fulmen vaticanum passa est et hunc D. Cuypers voluit Ill^{mus} D. Archiepiscopus facere canonicum graduatum huius metropolitanae ; sed ego, Deo dante, impedi vi ad implacabilem eius indignationem. Quid passus sit Eximius P. Magister Bassery, quando pro concione illum D. Cuypers et septem puncta cum sua iustificatione impetiit, satis nosti, et difficultatibus

partibus aliqui sparserunt ac in ecclesiis docuerunt ac locis publicis impressa affixerunt, tamquam de fide divina de necessitate medii explicite forent credenda, Ypris 1683.

Dans l'exemplaire que j'ai eu en mains, grâce à l'amabilité de M. l'abbé M. English (que je remercie vivement), une ajoute au titre porte : *Accedit resolutio duplicis casus propositi in laudabili menstrua DD. Pastorum Congregatione*. Cette ajoute annonce en fait un deuxième livre : *Resolutio Duplicis casus nuperrime ventilati et propositi in laudabili DD. Pastorum menstrua congregatione, mensis Januarii die 14. 1683. Eodem Authore qui scripsit Epistolam theologicam, loco et impressore ut supra*, in-16, 34+(2) pp. Celui-ci n'a aucun rapport avec les sept points, à part un post-scriptum, où est annoncée la condamnation de la *Iustificatio praxeos* (cf. infra).

¹¹⁹) Voir les lettres d'Arnauld en date du 24 janvier et du 23 mai 1686 (*Œuvres*, II, 617 et 668) ; *Biogr. nat.*, V, 53-54.

¹²⁰) Collège Saint-Albert, II, 269 (Malines). Cette lettre avait pour but d'exciter le P. Van Hecke, augustin, à faire des démarches auprès des supérieurs majeurs des Capucins en vue de la suppression du jansénisme chez les Capucins belges. Voir P. HILDEBRAND, *De Kapucijnen in de Nederlanden*, VI, Anvers 1951, 388 ; 399.

quibus hic intricatus erat, R. V. magistraliter illum exemit. De septem punctis mihi locutus est Ill^{mus} D. Internuntius in haec verba : misi ego Romam 15 aut 16 impressa exemplaria septem illorum punctorum et nullum reperi cum alio concordare et illa novatores volunt hic obtrudere pro fide, quae tantum una est ¹²¹). Hoc bonum fecisti, Eximie Pater, tuo Belgio, quod iam etiam rustici explodant illa puncta ; nam dum unus ex villicis fratris mei pensionarii, interrogaretur a suo pastore an sciret illa septem puncta iam necessaria et an illa posset designare, respondit quod sic, et dixit (ride) : *twee gaffelen ende eenen neck, dat syn de seven pointen* ¹²²) atque responsio haec transivit in proverbium. Puer, fertur, dixisse dum in catechismo similiter interrogaretur, se scire duodecim fidei articulos apostolorum symboli ; [etsi ?] diceret illi catechisans quaecumque deberet omittere, quod restantia alia septem tunc enumeraret.

Sed tot fulmina nondum ad radices veneni pervenerunt... ».

Cette lettre, écrite à peu près deux ans après la condamnation des sept points, fait très bien sentir toute l'animosité avec laquelle ceux-ci ont été attaqués comme la dernière des manifestations néfastes des jansénistes. Cependant, par l'histoire compliquée que nous venons de raconter, nous savons que ces sept points sont nés de la sollicitude des évêques belges inspirés du plus pur zèle de la Contre-Réforme ; que dans nos régions ils ont été, sinon inventés, au moins, en premier lieu répandus par les jésuites. Si à un certain moment ils ont été regardés en Belgique comme une nouveauté janséniste, et comme tels condamnés à Rome en 1682, nous savons qu'ailleurs, par exemple dans les pays germaniques et autrichiens ils ont continué jusqu'à nos jours à être enseignés et à trouver place dans les catéchismes ¹²³). Si, chez nous, ils furent

¹²¹) Il s'agit des informations fournies par les Augustins de Bruxelles à l'inter-nonce ; voir plus haut ; si les sept points étaient très bien établis, leur ordre respectif changeait, en effet, d'après les tendances des auteurs ; les uns, suivant le P. De Coninck, donnaient d'abord les vérités générales et ensuite celles qui ne sont connues que depuis l'annonce de l'Evangile (Trinité et Incarnation) ; les autres, essayant de leur assigner une place d'après leur importance intrinsèque, mêlaient les vérités du Nouveau Testament à celles qui sont communes aux deux Testaments. Dans les catéchismes autrichiens, on remarque le même défaut d'uniformité ; voir HOFINGER, 372. D'ailleurs, nos catéchismes belges ne connaissaient pas même l'uniformité pour les dix commandements ; voir FRUTSAERT, I, 308 ss.

¹²²) Dans l'idée de l'auteur il s'agit d'une fourche à trois dents.

¹²³) Fort mal renseigné sur la condamnation de 1682, un éminent théologien moderne, Chr. PESCH (*Praelectiones dogmaticae*, VIII, 4^e édit., Fribourg en Br., 1922, 225-226) l'approuve néanmoins. « Verba prohibitionis non vidi. Caeterum prohibitio effectum non habuit, nam usque ad nostra tempora illa septem puncta

condamnés, cela ne peut être qu'en raison de l'animosité des « moines » contre l'archevêque de Malines et son clergé séculier. Cette fois-ci, cependant, ni parmi ni derrière ces moines n'apparaissent les jésuites (ni les franciscains), parce qu'eux ils ont su qu'en somme ces sept points leur appartenaient. Ils se sont tus ; ils ont laissé faire. Ainsi ils ont encore gagné auprès de nos auteurs modernes la gloire d'avoir été d'innocents victimes de la calomnie. Car d'après Claessens « le trop célèbre Arnauld la critiqua [la condamnation] amèrement et la mit encore, selon sa coutume, sur le compte de la Société de Jésus ». Cependant, à ma connaissance, le patriarche des jansénistes, très bien renseigné, n'a nulle part attribué cette perle à la couronne déjà si riche des jésuites. Il la rend à ceux à qui elle revenait : aux moines en lutte contre l'archevêque.

Lucien CEYSSENS, O. F. M.

in quibusdam catechismis et libellis precum circumferuntur; id quod fieri non debet, nam ut certum fidelibus non est proponendum quod a multis et magnis theologis negatur vel in dubium vocetur ». Autre chose est désapprouver les sept points pour des considérations théologiques; autre chose, d'en faire une nouveauté janséniste. Pesch ne connaît la condamnation que par Pierre DENS, *Theologia ad usum seminariorum*, qui dans son t. II (*De virtutibus*, Liège 1794, 77 ss.) donne une interprétation du décret prohibitif: « Hanc controversiam repressit Innocentius XI anno 1682 libellos caeteraque folia septem illa puncta continentia prohibendo, non tam determinando quae puncta ita sint creditu necessaria, quam condemnando doctrinae temeritatem; eo quod illa proponerentur per modum cuiusdam Symboli, quod condere et proponere spectat ad solum Pontificem, non ad privatos; ... deinde quod privata auctoritate determinaretur tanquam fide divina credendum, quod illa septem puncta essent necessitate medii credenda, ubi tamen de eorum necessitate in Ecclesia disputatur ». Devant les faits, ces raisons n'ont pas de valeur; les sept points ont été précisément proposés et enseignés parce qu'ils sont *probablement* de nécessité de moyen et que par conséquent il faut empêcher que les fidèles ne se damnent (probablement) en les ignorant.
